

L'essentiel de la demi-journée d'informations et d'échanges Doublons bio/non-bio



• FRAB •
Les Agriculteurs Bio de Champagne-Ardenne



• Agrobio 08 •
Les Agriculteurs Bio des Ardennes



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES

11 février 2014
14h-17h
Lycée agricole de Rethel



Cette demi-journée d'échanges et d'informations a été organisée par la FRAB Champagne-Ardenne, Agrobio Ardennes et la Chambre d'Agriculture des Ardennes pour faire suite à la modification d'application de la réglementation apportée par l'INAO le 19/12/12. La présence de représentantes de l'INAO et d'agriculteurs bio ardennais ont permis d'aborder les aspects réglementaires et les solutions possibles et ainsi d'informer et d'échanger plus largement sur la thématique des doublons bio/non-bio. Le document qui suit présente les informations essentielles.

Au niveau réglementaire (intervention de l'INAO)

L'INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité.

Son rôle pour l'AB :

GARANTIR UN RESPECT HARMONISÉ DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AB POUR FAVORISER SON DÉVELOPPEMENT

- Être force de proposition ou d'avis pour l'ensemble des points réglementaires relatifs à l'agriculture biologique;
- Superviser les contrôles : agréments des OC, validation des plans de contrôle, etc;
- Protéger le logo « AB » et le terme « bio/biologique » contre toute usurpation;
- Gérer des dérogations dans le cadre de la flexibilité;
- Être l'interlocuteur des professionnels en matière de réglementation et de contrôle.

LE CNAB

Le Comité National de l'Agriculture Biologique (CNAB) est l'instance de concertation et de prise de décision en AB concernant la réglementation.

Il est constitué de 33 membres professionnels, 10 experts, 6 représentants des administrations organisés en commissions (réglementation, intrants, semences, vin bio, aquaculture).

LA MIXITE

Historique

- 1991 : interdiction de produire des végétaux de même variété en AB et en conventionnel sur une même exploitation.
- 2002 : ajout de l'interdiction « variétés difficiles à distinguer ».
- Art 11 du RCE 834-2007 : la culture la même année, sur des unités bio et non bio (bio/conv ou C1-C2/conv) d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables est interdite.
- Cadre dérogatoire prévu pour les cultures pérennes (Art 40.1 du RCE 889/2008), sous condition de conversion et de traçabilité.



Clarification du guide de lecture en décembre 2012

- Faisant apparaître sans ambiguïté l'interdiction d'une coexistence bio/non bio pour variétés non facilement distinguables et d'espèces identiques (sauf cadre dérogatoire)
- Distinguant cas de coexistence bio/non bio et bio/conversion

Contrôle et grilles de sanctions :

l'application des textes

Pour la campagne semis automne 2012-printemps 2013 :

Recommandation aux OC de prendre en considération la situation des opérateurs ayant semé en bonne foi et ne respectant plus le guide de lecture

A partir d'août 2013 :

Notifier un manquement aux opérateurs ayant réalisé des semis aboutissant à un assolement non conforme. Les produits issus d'assolement non conformes pourront ne pas faire l'objet d'un déclassement au seul motif de la coexistence bio/non bio et à la condition que l'opérateur s'engage formellement à être en conformité à partir des semis réalisés en 2014.

Avant le 1er juillet 2014 :

Si une situation de non-conformité est relevée, chaque OC gère selon son plan de contrôle, sachant que l'Organisme Certificateur (OC) doit notifier un manquement et recueillir un engagement de mise en conformité

A partir du 1er juillet 2014, la grille de sanction commune à tous les OC où ce type de constat donnera lieu à un manquement majeur sanctionné d'un déclassement dès le premier constat.

Dérogations prévues à l'article 40.1 du RCE 889/2008 concernant :

1. Les superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole

2. La production de semences, de matériel de production végétative et de plants à repiquer, les cultures pérennes (en terre au moins trois ans) sous réserve que :

- La production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion avec engagement formel et qui prévoit que la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique débute dans le plus bref délai possible qui, en tout état de cause, ne dépasse pas cinq ans;

- Des mesures appropriées afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée;
- L'opérateur avertit l'OC de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance;
- L'opérateur informe l'OC des quantités exactes récoltées ainsi que des mesures mises en œuvre pour séparer les produits.

Le guide de lecture précise que les luzernes ou autres prairies en terre au moins 3 ans peuvent bénéficier de la dérogation prévue pour les cultures pérennes dans le cadre prévu.



Actuellement

La commission réglementation a examiné la possibilité d'utiliser des méthodes colorimétriques pour répondre à la spécification « variétés facilement distinguables ».

Le débat est en cours au niveau du Comité National sur la question du recours à des analyses pour distinguer facilement des variétés et sera potentiellement examiné à nouveau mi-mars.

La révision de la réglementation européenne est en cours. Les orientations prises au niveau européen tendent à un retour aux principes fondamentaux de l'AB et à une limitation voir la suppression des dérogations. D'après l'INAO, les marges de manœuvre réglementaire concernant les doublons bio/non-bio sont faibles, notamment sur la conversion progressive.

Un nouveau texte devrait être adopté fin 2014/début 2015.

Annick MORTIER – Conversion totale Saulces-champenoises (08) 60 ha : 60 ha en AB / 0 ha en conventionnel Conversion progressive : début 1999 / fin 2009

La conversion à l'AB a commencé avec les CTE. Dès le début, M. MORTIER avait comme projet de convertir l'intégralité de son exploitation en AB. Pendant 10 ans, il a été en situation de



mixité, notamment pour la betterave sucrière. Cependant, il avait fait le choix de ne jamais être en situation de doublons pour une simplification de l'organisation technico-économique de sa ferme. Son choix a impliqué de faire le blé en bio et de faire l'orge en conventionnel et de ne pas démarrer systématiquement la conversion de ses parcelles par de la luzerne. Certaines années ont été plus difficiles que d'autres mais au final, il s'y retrouve en terme de marge. Il a profité du plan d'abandon de la betterave en 2007 pour convertir le reste de son exploitation, actuellement toute en AB.

Christophe HENRY – Deux assolements Aire (08) 71 ha : 30 ha en AB/41 ha en conventionnel Conversion : début 2002 2 poulaillers en conventionnel

M. HENRY a un quota betteravier et deux poulaillers conventionnels. Son exploitation est en situation de mixité. Il gère la question des doublons bio/non-bio en ayant deux assolements. Le blé est en bio et le triticale en conventionnel. En effet, en conventionnel, le triticale est au final vendu 10 à 15€ de moins qu'un blé fourrager. Le manque à gagner est donc limité.

Ce fonctionnement sera amené à évoluer car des changements sont à venir sur son exploitation, notamment par le départ en retraite de son salarié. La conversion de ses ateliers en AB fait partie de ses interrogations pour l'avenir.

D'un point de vue économique, il rapporte que la marge bio est toujours supérieure à la marge en conventionnel hors betterave sucrière.

Dominique TASSOT – Création d'une structure juridique Annelles (08) 300 ha : 110 ha en AB/ 190 ha en conventionnel Conversion : début 1987 Une ETA

M. TASSOT a commencé sa conversion en AB pour pouvoir gagner en autonomie, consommer ses productions (notamment de blé en pain), préserver la vie du sol, sortir



des schémas commerciaux conventionnels et travailler en circuits-courts. Ce qu'il est parvenu à faire car toutes ses productions ont un débouché local (demande des éleveurs). Il a gardé une partie de son exploitation en conventionnel pour son quota betteravier, de 35 ha.

L'exploitation a un équipement complet en triage, séchage et stockage qui constitue une activité de prestation de services. Il a décidé de gérer les doublons en créant une deuxième entité juridique. Ainsi il aura l'ETA, la structure juridique AB et la structure juridique conventionnelle. Cette solution fonctionne mais n'est pas optimale. En dehors des frais comptables supplémentaires et de la gestion fiscale (avec deux déclarations PAC), elle rend également difficile la conversion de nouvelles parcelles, qu'il faudrait transférer de la structure conventionnelle à la structure AB. Il faut aussi un encadrement juridique pour que les salariés et le matériel serve aux deux exploitations.

A plus long terme, il aimerait convertir totalement son exploitation à l'AB car c'est un réel avantage en termes d'organisation du temps de travail. De plus son équipement en stockage est dimensionné pour accueillir toute sa production en AB. Cependant, approchant de la retraite et au vue de l'implication que demande l'AB, il estime que c'est à son successeur de prendre et assumer cette décision.